



REGLES DE BON VOISINAGE

Trop souvent, la Police Municipale est saisie de doléances concernant les problèmes entre riverains.

Un peu de bonne volonté de part et d'autre, et le respect de la réglementation en vigueur devraient suffire à maintenir une bonne harmonie entre voisins.

Quelques règles essentielles de bon voisinage à respecter pour le bien-être de tous.

LES DISTANCES DE PLANTATION

Articles 671, 672 et 673 du Code Civil :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine...qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative de la propriété.... pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et à la distance de 50 cm pour les autres plantations (celles ne dépassant pas 2 m.)

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'alinéa précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination au père de famille ou prescription trentenaire..... Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Si certaines branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin dépassent sur votre terrain, **vous ne devez pas les couper vous-même**, mais vous pouvez contraindre celui-ci à les couper.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Mieux vaut néanmoins vous entendre au préalable avec votre voisin.

Vous êtes propriétaire des fruits tombés chez vous.

BAIL D'HABITATION :

Les locataires sont en principe tenus de procéder à l'élagage des arbres, arbustes, arbrisseaux et des haies sur les propriétés qu'ils louent.

En effet, la taille et l'élagage font partie de la liste des réparations locatives listées par le décret n°87-712 du 26/08/1987.

Exception : les locations de vacances.

Quand aux locataires gênés par les branches qui avancent sur la propriété qu'ils louent, ils doivent faire intervenir leurs propriétaires pour imposer l'élagage au propriétaire des arbres.

Concernant le preneur d'un bail rural (fermier), c'est la même chose. Le preneur s'oblige à procéder à un élagage régulier dont il en conserve le produit. S'il est gêné par les branches d'arbres voisins qui avancent sur la propriété qu'il loue, il doit demander à son bailleur d'intervenir, ne pouvant le faire lui-même. Par contre, le preneur ne peut en aucun cas, sans l'accord de son propriétaire, supprimer les arbres et les haies (article L411-28 du code rural).

ARBRES & ELECTRICITE : ELAGUER

Étant du droit privé la Police Municipale n'est pas habilitée à résoudre ces types de litiges. Pour les résoudre, veuillez contacter : un huissier de justice et/ou le Conciliateur de Justice.

LES INCINERATIONS DE VEGETAUX

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ainsi que l'Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental,

Les incinérations de végétaux sont interdites sur la commune.

Ayez le geste déchetterie :

DÉCHETTERIE DE SAINT LYS

Route de Fontenilles

31470 Saint Lys

☎ 05.61.91.17.77

Heures d'ouvertures :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi & vendredi de 09 h à 12 h & de 13 h30 à 18 h30

Samedi de 09 h à 18 h30

Fermée le dimanche

Location de « Benne à végétaux »

Pour obtenir une benne, vous devez contacter le Service Environnement à la communauté d'agglomération du Muretain au 05.34.46.30.50.

La Benne sera déposée soit devant votre domicile avec un arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public soit dans votre propriété. La location est de 43 euros.



REGLES DE BON VOISINAGE

Trop souvent, la police Municipale est saisie de doléances suite à des problèmes de voisinage.
Entre voisins, restons courtois !
Quelques règles essentielles de bon voisinage à respecter pour le bien-être de tous.

Les animaux

Article 1385 du Code Civil :

Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

L'article R412-44 du Code de la Route (ainsi que la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, le décret n° 99-1164 du 26 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code Rural):

La divagation d'animaux est interdite sur tout le territoire de la commune.
Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera récupéré par la SACPA et conduit à la S.P.A. de Toulouse.
Tout propriétaire d'un animal trouvé en train de divaguer fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 211 nouveau du code rural :

Constat d'un animal dangereux (résumé des mesures générales)

- 1) Si un chien constitue une menace pour l'entourage le propriétaire sera mis en demeure de prendre des mesures afin d'éviter tout accident.
- 2) Si celui ci néglige de donner suite à ces injonctions, l'animal sera saisi par la force publique et placé à la SPA (les frais incombant au propriétaire)
- 3) Si a l'issue d'un délai de 8 jours, le propriétaire ne présente pas les garanties demandées, l'animal sera céder à la SPA.

Les articles R623-2 al.1 et al.2 du Code Pénal (Aboiements nocturnes) R 1337-7, R1337-8, R1334-31 et L1311-1 du Code de la Santé Publique (Aboiements diurnes) (ainsi que le décret du 5 mai 1988, relatif aux règles destinées à préserver la santé de l'homme et l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996):

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.



REGLES DE BON VOISINAGE

Trop souvent, la Police Municipale est saisie de doléances concernant des problèmes entre riverains.

Il est important d'entretenir de **bonne relation** avec le **voisinage** afin d'avoir un quartier où il est agréable de vivre mais aussi un sentiment de sécurité accru.

Quelques règles essentielles de bon voisinage à respecter pour le bien-être de tous.

LE BRUIT

En application du décret du 5 mai 1988, relatif aux règles destinées à préserver la santé de l'homme, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 a précisé différents points. Nous croyons utile d'en rappeler ci-après les articles principaux :

Article 1 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones, et électrophones,
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des pétards et pièces d'artifice (seules les catégories 1,2 et 3 sont autorisées à condition que la charge totale ne dépasse pas 35 kg)

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux ou municipaux telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Jour de l'An, fête de la Musique et fête votive annuelle de la Commune.

Article 2 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur le domaine privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être utilisées que :

- **les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30**
- **les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h**

Article 4 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 :

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage.